

Loi modifiant la loi sur l'énergie (LEn) (12896)

L 2 30

du 3 septembre 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (LEn – L 2 30), est modifiée
comme suit :

Art. 22 **Réseaux thermiques structurants et raccordement (nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Les réseaux thermiques structurants visent à maximiser l'exploitation des
énergies renouvelables et de récupération de chaleur indigènes. Ils sont
déclarés d'utilité publique.

² Ils relient les ressources énergétiques centralisées aux principaux quartiers,
pôles d'habitation et d'activités du canton. Ils s'étendent jusqu'aux points de
raccordement, tels que les sous-stations de bâtiments, de quartiers ou de
réseaux de tiers, qui peuvent se trouver sur le domaine privé. Ils sont nommés
et cartographiés dans le plan directeur des énergies de réseau.

³ Les Services industriels ont pour tâche de déployer et d'exploiter les
réseaux thermiques structurants sur le territoire du canton ainsi que de
fournir l'énergie thermique distribuée, sous leur responsabilité et sous la
surveillance du Conseil d'Etat.

⁴ Les Services industriels bénéficient sur les réseaux thermiques structurants
de droits exclusifs pour réaliser les tâches mentionnées à l'alinéa 3. Ils ont en
parallèle l'obligation de réaliser ces réseaux conformément au plan directeur
de l'énergie et au plan directeur des énergies de réseau, ainsi qu'aux
conditions suivantes :

- a) ils sont tenus de raccorder tous les points de raccordement, tels que les
sous-stations de bâtiments, de quartiers ou de réseaux de tiers se
trouvant dans la zone d'alimentation des réseaux thermiques
structurants, en tenant compte des principes de proportionnalité et
d'intérêt public; la construction des sous-stations est principalement
confiée aux entreprises privées;

- b) ils sont tenus de facturer la fourniture et la distribution de l'énergie thermique à des tarifs économiquement supportables, pour les utilisateurs de la prestation thermique et pour eux-mêmes. Ces tarifs doivent couvrir les coûts d'investissement et de renouvellement, les coûts des capitaux, les coûts d'entretien et d'exploitation des réseaux ainsi que les coûts d'énergie, en tenant compte des impacts environnementaux. Ces tarifs sont approuvés par le Conseil d'Etat, après consultation de la commission instituée par l'article 22, alinéa 8;
- c) ils sont tenus de reprendre et de rétribuer l'énergie thermique indigène renouvelable et de récupération produite par des tiers pouvant être injectée dans les réseaux thermiques structurants, permettant de maintenir une exploitation énergétique performante, efficace et n'entraînant pas de perturbation majeure de ceux-ci. Ces tarifs sont approuvés par le Conseil d'Etat, après consultation de la commission instituée par l'article 22, alinéa 8.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe les autres conditions, charges et exceptions, et approuve les modalités du déploiement et de l'exploitation des réseaux thermiques structurants ainsi que de la fourniture de l'énergie distribuée.

⁶ Le raccordement à un réseau thermique structurant peut être imposé par l'autorité compétente, notamment dans le cadre d'une demande d'autorisation de construire ou d'un changement d'installation de production thermique si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- a) le raccordement au réseau thermique structurant permet une utilisation plus rationnelle de l'énergie que les autres sources d'énergie envisageables;
- b) le raccordement au réseau thermique structurant satisfait pour l'utilisateur au principe de la proportionnalité.

⁷ Les Services industriels soumettent tous les 5 ans à l'approbation du Conseil d'Etat, après consultation de la commission instituée par l'article 22, alinéa 8, un rapport concernant la planification et le déploiement des réseaux thermiques structurants sur le territoire du canton, la part d'énergie renouvelable fournie par lesdits réseaux, ainsi que l'évolution de leur tarification.

⁸ Une commission consultative sur les réseaux thermiques structurants est nommée par le Conseil d'Etat dans la composition suivante :

- a) 1 représentant du département chargé de l'énergie, qui la préside;
- b) 1 représentant de l'Association des communes genevoises;
- c) 1 représentant de la Ville de Genève;
- d) 1 représentant des Services industriels;

- e) 1 représentant des milieux de locataires;
- f) 1 représentant des consommateurs;
- g) 1 représentant des milieux propriétaires;
- h) 1 représentant des milieux économiques;
- i) 1 représentant des milieux de la protection de l'environnement;
- j) 1 représentant des milieux de la construction.

⁹ La commission consultative a pour mission de suivre la planification et le déploiement des réseaux thermiques structurants sur le canton de Genève. Elle est notamment consultée avant l'approbation par le Conseil d'Etat des tarifs et du rapport prévus à l'article 22, alinéas 4 et 7.

¹⁰ Elle est régie par les dispositions de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009.

Art. 26, al. 4 (nouveau)

Modification du 3 septembre 2021

⁴ L'article 22 dans sa teneur issue de la loi 12896 du 3 septembre 2021 s'applique aux demandes d'autorisation de construire et aux demandes d'autorisation énergétique déposées à compter de 6 mois après son entrée en vigueur.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (LSIG – L 2 35), est modifiée comme suit :

Art. 38, lettre a (nouvelle teneur)

Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

- a) les tarifs pour l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel, de l'énergie thermique sur les réseaux thermiques structurants et de l'eau potable, les tarifs des taxes d'élimination des déchets, selon la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, ainsi que les tarifs de la taxe annuelle d'épuration des eaux selon la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 12895 du 3 septembre 2021.

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle 12895 du 3 septembre 2021.